



ANNEXE B

Charte de la thèse de doctorat

CENTRE D'ETUDES DOCTORALES : TELECOMS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

(CEDOC-2TI)

Institut National des Postes et Télécommunications (INPT)

(Approuvée par le Conseil d'Etablissement de l'INPT en sa session d'octobre 2011)

Charte de la thèse de doctorat CEDOC Télécoms et Technologies de l'Information (2TI)

INPT

Préambule :

La charte de thèse a pour objet la formalisation d'un ensemble de règles et principes respectés par les différentes parties concernées par l'élaboration d'une thèse de doctorat. Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales CEDOC-2TI.

Article 1 : Définition de la thèse

Une thèse de doctorat est à la fois :

- un exercice académique validé par l'obtention d'un grade universitaire ;
- un document riche d'informations scientifiques originales ;

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Article 2 : Choix du sujet

Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les responsables des structures accréditées par l'INPT.

Le choix du sujet repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de la première inscription conformément aux dispositions de la « norme D3 » du cahier des normes pédagogiques du cycle de doctorat de l'INPT. Sauf dérogation exceptionnelle dûment motivée, ce sujet doit être faisable dans les délais réglementaires selon un rythme approprié et raisonnable.

A son inscription, le doctorant reçoit les précisions les plus explicites possibles sur le contexte de la thèse, la problématique du sujet et sa place dans les thématiques de la structure d'accueil.

Article 3 : Conditions de travail de la thèse

Il appartient au directeur de thèse de définir les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant doit être pleinement intégré dans la structure de recherche d'accueil, où il doit avoir toutes les facilités d'accès aux moyens disponibles nécessaires pour accomplir sa recherche.

Le directeur de thèse informe le doctorant des coûts ainsi que des ressources disponibles et des conditions de travail pour la préparation de la thèse.

Article 4 : Procédure d'inscription en thèse

L'inscription en thèse est subordonnée à l'accord clairement exprimé d'un professeur de l'enseignement supérieur ou d'un professeur habilité, par lequel il s'engage à assurer la direction et l'encadrement scientifique des travaux que requiert la réalisation de la thèse.

L'autorisation d'inscription est donnée par le directeur de l'INPT sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Le dossier d'inscription indique les pièces administratives à fournir, la procédure à suivre et la date limite de sa remise.

Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales.

Après l'inscription, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales transmet au directeur de l'INPT, le procès verbal de la réunion de sélection, les copies de chartes des thèses dûment signées par les personnes concernées ainsi que la liste des candidats retenus.

Avant chaque réinscription annuelle, le doctorant doit remettre au directeur du Centre d'Etudes Doctorales et sous la responsabilité du responsable de la structure de recherche d'accueil et du directeur de thèse un rapport détaillé sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche.

Article 5 : Durée de la thèse

La durée de la thèse entreprise après l'entrée en vigueur de cette charte est de trois (3) années. Cette durée peut être prorogée exceptionnellement :

- d'un an par le directeur de l'INPT sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse ;
- d'une deuxième et dernière année exceptionnelle par le directeur de l'INPT, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

A ce titre, le doctorant doit adresser au directeur du Centre d'Etudes Doctorales une demande exposant les motifs du retard et comportant l'avis motivé du directeur de thèse ainsi qu'un échéancier précis de l'achèvement de la thèse.

Article 6 : Soutenance de la thèse

- Autorisation :

Le directeur de thèse ne doit solliciter l'autorisation de soutenance qu'après l'achèvement satisfaisant des travaux de recherche et la publication et la valorisation des travaux de thèse, et ce conformément à l'article 7 ci-dessous.

L'autorisation de présenter la thèse en soutenance est accordée par le directeur de l'INPT, sur proposition du directeur du Centre d'Études Doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le directeur de l'INPT après avis du directeur du Centre d'Études Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'INPT.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance. L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si au moins deux des rapports sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse diffusé à l'intérieur de l'INPT vingt jours avant la soutenance.

- Jury de soutenance :

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le directeur de l'INPT sur proposition du directeur du Centre d'Études Doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury, qui ne peut être en aucun cas le directeur de thèse, doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury de soutenance sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

- Admission ou ajournement de la thèse :

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury. En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes :

Honorable ou Très Honorable.

Article 7 : Publication et valorisation de la thèse

L'acceptation de soutenance de thèse s'appuie sur la production scientifique du doctorant comme premier auteur selon l'une des options suivantes :

- Deux articles dans des revues indexées dans le domaine de la thèse.
- Un article dans une revue indexée et deux articles dans des conférences internationales avec comité de lecture donnant lieu à des actes.

Par ailleurs, après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'INPT, à l'ensemble de la communauté universitaire et à l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique.

Article 8 : Responsabilités du directeur de thèse

Le directeur de thèse est appelé à :

- Assurer l'encadrement scientifique du doctorant et s'engager à lui consacrer une part significative de son temps. Il doit prévoir des rencontres régulières dès l'accord initial pour renforcer la qualité de l'encadrement et doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail ;
- Assurer un suivi régulier de son travail de recherche, en définir les différentes étapes et établir, en concertation avec le doctorant, un calendrier de rencontres régulières qui doivent s'insérer dans le programme de la structure d'accueil ;
- Assurer l'intégration du doctorant au sein de cette structure, l'informer de ses droits (accès aux ressources du centre, au même titre que les chercheurs titulaires) et de ses devoirs (participation aux formations complémentaires, aux séminaires, aux colloques...) ;
- Informer le doctorant des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse étrangère, bourse associative...) ;
- Informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter ;
- Encourager le doctorant à suivre toute formation complémentaire indispensable à ses recherches ou à son devenir professionnel ;
- Veiller à ce que chaque doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats. Des présentations orales doivent régulièrement être organisées au sein du Centre d'Etudes Doctorales ;
- Donner son autorisation pour la soutenance et proposer la nomination des rapporteurs et des membres du jury ;
- Favoriser la valorisation du travail du doctorant.

Pour préserver sa disponibilité auprès du doctorant, un directeur de thèse ne peut encadrer, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants : ce nombre est fixé à cinq (5) au maximum en même temps.

Article 9 : Compétences du responsable de la structure de recherche d'accueil

Le responsable de la structure de recherche d'accueil assure l'intégration du doctorant et lui précise ses droits et ses devoirs au sein de ladite structure. Il favorise la valorisation du travail du doctorant.

Article 10 : Compétences du directeur du Centre d'Etudes Doctorales

Il intervient en particulier pour :

- Donner son avis sur : les inscriptions en thèses ; la soutenance de thèse et toute dérogation quand une situation particulière l'exige, au vu du rapport établi par le directeur de thèse ;
- Proposer les membres du jury de soutenance de thèse ;
- S'assurer du respect des dispositions de la charte agréée par l'INPT, en veillant à l'adéquation entre le sujet de thèse et les conditions d'encadrements proposés ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en tant que médiateur en vue de la conciliation, en cas de divergences entre les parties concernées ainsi que le règlement des différends relatifs au déroulement de la thèse.

Article 11 : Devoirs du doctorant

Pendant toute la durée de l'élaboration de la thèse, le doctorant s'engage à :

- S'intégrer dans le Centre d'Etudes Doctorales au sein duquel il est inscrit. A ce titre, il a des droits et des devoirs ;
- Faire un bon usage des moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses recherches : équipements, moyens notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, congrès de doctorants, séminaires, colloques, etc. ;
- Respecter le règlement du Centre d'Etudes Doctorales ;
- Respecter le règlement de la structure d'accueil ;
- Se conformer aux règles d'assiduité de l'article 12 ;
- Faire preuve d'une attitude d'autonomie, de responsabilité d'initiative, de rigueur intellectuelle, de sens critique, de probité ;
- Acquérir les compétences générales ou spécifiques que l'équipe peut juger utile ;
- Consacrer le temps suffisant à l'avancement de ses travaux ;
- Avoir des entretiens réguliers avec le directeur de thèse et lui remettre autant de rapports d'étape qu'en requiert son sujet ;
- Soumettre à son directeur de thèse, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avec les principales réalisations (publication, participation à des congrès, difficultés rencontrées, etc.) et un calendrier des étapes de la recherche et de rédaction de la thèse pour les années suivantes ;
- Respecter scrupuleusement les règles de confidentialité relatives aux méthodes, protocoles et résultats de sa recherche, et ne les communiquer ni oralement, ni par écrit, que sur autorisation de son directeur de thèse ;
- Renouveler, dans tous les cas, son inscription chaque année.

Article 12 : Assiduité

Pendant toute la durée de la formation doctorale, le doctorant s'engage à assister en plus à :

- des formations doctorales complémentaires obligatoires ;
- des formations et activités programmées par le CEDOC-2TI, la formation doctorale et la structure de recherche d'accueil.

Trois absences non justifiées à une formation complémentaire entraîneront l'invalidation du module concerné.

Date :

Signatures :

Directeur du Centre d'Etudes Doctorales

Responsable de la structure de recherche d'accueil

Directeur d thèse

Doctorant

(avec la mention « Lu et approuvé »)